



RÈGLEMENT SPORTIF RÉGIONAL

RÈGLES GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ART 1 – Délégation	4
ART 2 – Territorialité	5
ART 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs	5
ART 4 – Billetterie, invitations	5
ART 5 – Règlement sportif particulier	5

TITRE II : CONDITIONS ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres	6
ART 7 – Mise à disposition	6
ART 8 - Pluralité de salles ou terrains.....	6
ART 9 – Situation des spectateurs	6
ART 10 – Suspension de salle	7
ART 11 – Responsabilité	7
ART 12 – Mise à disposition des vestiaires	7
ART 13 – Vestiaires arbitres	7
ART 14 – Ballon	7
ART 15 – Equipement	7
ART 16 - Durée des rencontres	8

TITRE III : DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent	9
ART 18 – Modification	10
ART 19 – Demande de report de rencontre	11

TITRE IV : FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 – Insuffisance de joueurs	11
ART 21 – Retard d'une équipe	11
ART 22 – Equipe déclarant forfait	11
ART 23 – Effets du forfait	11
ART 24 – Rencontre perdue par défaut	12
ART 25 – Abandon du terrain	12
ART 26 – Forfait général	12
ART 26 bis - Equipe refusant de s'engager	13

TITRE V : OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels	13
ART 28 – Absence d'arbitres désignés	13
ART 29 – Retard de l'arbitre désigné	14
ART 30 – Changement d'arbitre	14
ART 31 – Impossibilité d'arbitrage	14
ART 32 – Absence des OTM	14
ART 33 – Remboursement des frais	14
ART 34 – Le marqueur	15
ART 35 – Joueur non entré en jeu	15
ART 36 – Joueurs en retard	15
ART 37 – Rectification de la feuille de marque	15

ART 38 – Envoi de la feuille de marque	15
---	-----------

TITRE VI : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 39 – Délégué de Club	16
ART 40 – Principe	16
ART 41 – Licences	16
ART 42 – Participation avec deux clubs différents -	18
ART 43 – Equipes réserves	18
ART 44 – Participation des équipes d’Unions et d’Associations	18
ART 45 – Participation d’équipes de CTC	18
ART 46 – Vérification des licences	18
ART 47 – Non-présentation de la licence	19
ART 48 – Vérification de surclassement	19
ART 49 – Liste des joueurs « brûlés »	19
ART 50 – Vérification des listes de brûlé(e)s »	19
ART 51 – Personnalisation des équipes	20
ART 52 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs.....	20
ART 53 – Participation aux rencontres à rejouer	20
ART 54 – Participation aux rencontres remises	21
ART 55 – Vérification de la qualification des joueurs	21
ART 56 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.	21
ART 57 – Faute disqualifiante avec rapport	22
ART 58 - Mise hors championnat	22

TITRE VII : PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 59 – Réserves	23
ART 60 – Réclamations	23
ART 61 - Procédure de traitement des réclamations	25

ART 62 – Terrain injouable	25
---	-----------

TITRE VIII : CLASSEMENT

ART 63 – Principe	26
ART 64 – Mode d’attribution des points	26
ART 65 – Egalité	27
ART 66 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité	27
ART 67 – Forfait général ou de la mise hors Championnat sur le classement	27
ART 68 – Refus d’accession la saison précédente	27
ART 69 – Montées et Descentes / Accessions et Relégations	28
ART 70 – STATUT du Joueur évoluant en CF et PN	28

*Préambule : Dans la rédaction des dispositions ci-dessous, il est admis que les termes « licencié » et « joueur » représentent les Masculins **et** les Féminines.*

Il est également admis que l’expression « Groupement Sportif » a même valeur que « Association Sportive » ou « Société Sportive ».

I. GÉNÉRALITÉS

ART 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux), la Ligue Régionale du CENTRE – VAL DE LOIRE organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue du Centre – Val de Loire sont :

- Le Championnat Régional Senior Masculin Pré-National (PNM)
- Le Championnat Régional Senior Masculin Niveau 2 (RM2)
- Le Championnat Régional Senior Masculin Niveau 3 (RM3)

- Le Championnat Régional Senior Féminin Pré-National (PNF)
- Le Championnat Régional Senior Féminin Niveau 2 (RF2)

- Les Championnats Régionaux Jeunes (U20M et U20F, U17M et U18F , U15M et U15F, U13M et U13F)
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales
- Les Finales Régionales Jeunes

ART 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs -

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue du Centre – Val de Loire et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue. Si ces délais ne sont pas respectés, une sanction financière sera appliquée (voir Dispositions Financières)
5. Un même Club, y compris au sein d'une Coopération Territoriale de Clubs, ne peut engager ou être représenté que par une seule équipe par division.

ART 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

ART 5 – Règlement sportif particulier -

1. Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue du Centre – Val de Loire afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (catégories, différentes phases, poules d'accession ou de maintien, barrages, montées et descentes, ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.
3. Un document intitulé « Annexes » pourra également être joint au présent règlement afin de compléter et préciser certains articles et dispositions.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres -

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition -

La Ligue peut, pour l'organisation des épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains –

1. Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, **et par les moyens mis à leur disposition**, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre, ainsi que des moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement Sportif contrevenant auxdits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences, sportives et financières, que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application du règlement FFBB des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre, ou de la suspendre momentanément, jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité -

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques pouvant survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres -

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : une douche (eau chaude, eau froide), un porte- manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (Seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (Seniors, U20, U18, U15 et U13).
Additif : Taille 6 pour les U13M
4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB. (Voir règlements spécifiques concernant les compétitions régionales jeunes)

ART 15 – Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel. Le chronomètre des tirs est obligatoire pour les divisions PNM et PNF.

L'E-marque étant obligatoire, un ordinateur conforme au cahier des charges de ce dispositif sera remis par le club recevant aux officiels dès leur arrivée.

5. Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier leur défection.

6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

8. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

9. Pour toute précision concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres -

1. Pour les compétitions U17 M, U18 F, U20 et Seniors, la durée des rencontres est de :

10 minutes x 4 (prolongation(s) éventuelle(s) = 5 mn)

Pour les U15 : **9 minutes x 4 (prolongation(s) éventuelle(s) = 4 mn)**

Pour les U13 : **8 minutes x 4 (prolongation(s) éventuelle(s) = 3 mn)**

2. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

3. Autres divisions : tableau annexe aux Règlements Généraux FFBB

4. Seuls 2 temps-morts sont autorisés **au cours de la seconde période dans les catégories U15 et U13** (temps de jeu réduit).

Rappel : Arrêt du chronomètre sur panier marqué dans les deux dernières minutes de la rencontre (toutes catégories).

5. Attention :

Pour les rencontres de Championnats Jeunes (jusqu'à la catégorie U15 comprise), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, l'équipe qui, lors de la troisième, marquera la première, au minimum un point, sera déclarée vainqueur.

6. Cas particulier : Phase finale en rencontres Aller/Retour

En cas de phase finale en rencontres Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis sur les deux rencontres.

Pour la rencontre Retour, si le point-à-moyenne à la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux équipes, il y a lieu de faire disputer une (des) prolongation(s), comme en cas d'égalité à la fin d'une rencontre unique.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent –

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Bureau Directeur de la Ligue (ou la Commission Sportive déléguée).
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le Bureau Directeur de la Ligue (ou la commission sportive déléguée).
3. Des dérogations peuvent être accordées pour que des rencontres programmées le Dimanche se déroulent le Samedi soir : application de l'article 18 (ci-dessous).
4. Pluralité de rencontres

Il est nécessaire de prévoir 2 heures 15 d'intervalle entre le début de deux rencontres successives. Le terrain devra être libéré 20 minutes avant le début de la rencontre suivante afin de permettre l'échauffement des équipes.

L'intervalle de temps entre deux rencontres, fixé à 2 heures 15 maximum, pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

5. Horaires :

Un seul match : 15 h 30

Deux matches sur le même terrain :

- Match numéro 2 : 13 h 15
- Match numéro 1 : 15 h 30

Trois matches sur le même terrain :

- Match numéro 2 : 13 h 15
- Match numéro 1 : 15 h 30
- Match numéro 3 : 17 h 45 (uniquement pour équipes masculines – **sauf si accord entre les clubs pour match féminin**)

Quatre matches sur le même terrain :

- Match numéro 4 : 10 h 30
- Match numéro 2 : 13 h 15
- Match numéro 1 : 15 h 30
- Match numéro 3 : 17 h 45 (uniquement pour équipes masculines – **sauf si accord entre les clubs pour match féminin**)

Cinq matches sur le même terrain :

- Pour les matches numéro 1, 2, 3 et 4, l'ordre énoncé ci-dessus sera respecté. Le match numéro 5 sera programmé le Dimanche matin à 08 h 15 – ou, avec l'accord des clubs adverses, – le Samedi soir aux horaires suivants :

- 1 match : 20 h 30
- 2 matches : 18 h 15 – 20 h 30

Priorités :

<p>1 Championnats de France</p>	<p>Dimanche : NF3 (15H30) – U17N (15H30) – U15N (13H15)</p>
<p>2 PNF (Match à 15h30 prioritairement) 3 RF2 (Match à 15h30 prioritairement sauf si une équipe en PNF ou PNM) 4 PNM (Match à 15h30 prioritairement sauf si une équipe en PNF) 5 RM2 6 RM3</p>	<p>En cas de rencontres multiples : 1) les équipes féminines joueront prioritairement à 15H30 (et jamais à 17H45). 2) la Commission Sportive Seniors fixera elle-même les horaires en tenant compte également de la distance pour le déplacement des équipes visiteuses (si deux équipes féminines ou deux équipes masculines) 3) selon la situation, la Commission Sportive Seniors pourra prendre contact avec les Clubs avant de programmer les rencontres.</p>
<p>7 Régionaux Jeunes</p>	<p>Horaires Libres</p>

ART 18 – Modification –

1. Le report de rencontre, donc après la date initialement prévue au calendrier, n'est pas autorisé. En cas de problème (indisponibilité de salle, voyage scolaire pour les Jeunes, ...), il y a lieu d'anticiper afin que la rencontre se déroule avant la date prévue (demande à adresser à la Commission Sportive 1 mois avant cette date). Seuls les cas de force majeure (par définition non prévisibles) sont retenus pour un report : intempéries, blessure d'un joueur en Sélection, rencontre de Coupe de France, décès d'un licencié.
2. La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre **sur demande effectuée via la plateforme FBI, au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.**
3. La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du Championnat.
4. En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ART 19 – Demande de report de rencontre -

1. Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental, suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait -

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, mail ou Fax à son adversaire et à la Ligue. Tout Groupement Sportif déclarant forfait pourra se voir pénalisé d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ART 23 – Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après production des justificatifs de dépenses.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. Les frais de déplacement sont forfaitaires et répondent aux principes suivants :
 - base de calcul d'un déplacement avec 3 véhicules
 - montant calculé par rapport au barème régional divisé par 2
 - paiement à la Ligue qui assure la facturation et le reversement au club adverse
 - application uniquement pour les championnats Seniors
5. En cas de forfait d'un Groupement Sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le Groupement Sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.
8. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut -

1. Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain –

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ART 26 – Forfait général –

1-a) Championnat PNM ou PNF :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

1-b) Autres divisions :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. La Commission Sportive ouvrira une enquête avant de statuer sur le forfait général d'une équipe.
3. L'équipe déclarée forfait général pourra demander la possibilité de se réengager en Championnat Régional la saison suivante (RM3 – RF2). Cette demande devra être adressée au Bureau Directeur de la Ligue, accompagnée d'un dossier attestant de son bien-fondé. Le Bureau Directeur, après étude de ce dossier, rendra son verdict à la fin de la période des engagements, en fonction des places disponibles après Accessions et Repêchages réglementaires.
4. Les joueurs(euses) brûlé(e)s de l'équipe déclarée forfait général ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.

ART 26 bis - Equipe refusant de s'engager -

Une équipe refusant de s'engager dans la division pour laquelle elle est qualifiée

- 1) ne sera pas pénalisée si la décision parvient à la Commission Sportive avant la parution du Calendrier.
- 2) sera considérée comme Forfait Général si la décision parvient à la Commission Sportive entre la parution du Calendrier et le début du Championnat et sera pénalisée en conséquence (voir Dispositions Financières). Dans le cas d'un championnat Seniors, les frais d'engagement ne seront pas remboursés, mais le Club se verra restituer la somme correspondant à la Formation Continue des Entraîneurs.
- 3) En remplacement d'une équipe engagée déclarant Forfait Général, la Commission Sportive Seniors pourra faire appel à l'équipe la mieux placée dans l'ordre des repêchages et accessions supplémentaires possibles, et ce, au plus tard deux semaines avant le début du Championnat.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels –

- 1) Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRO (ou la CDO) dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau Directeur de la Ligue.
- 2) Désignation des OTM
 - a) Un OTM sera désigné (CDO) sur les rencontres de PNM et PNF (**sauf si présence d'un OTM Club déclaré – Niveau Régional souhaité**).
 - b) **Les frais afférents seront réglés en totalité par l'équipe recevante (sauf si OTM Club)**.
 - c) L'OTM désigné doit gérer le chronomètre des tirs (appareil des 24 secondes).

ART 28 – Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), **ou si aucune personne dans la salle ne répond aux critères mentionnés à l'alinéa 1**, c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désigné(s) ne peuvent (peut) pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO (la CDO). En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ... Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période.

ART 30 – Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné (voir article ci-dessus), aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. Le Bureau Directeur de la Ligue statuera sur le dossier.

ART 32 – Absence des OTM -

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiels de table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage des rencontres Seniors sont remboursés dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Les frais des officiels désignés pour la Table de Marque, lorsque c'est le cas (particulièrement en PNM et PNF), sont assumés, **en totalité, par le club recevant**. Pour les Jeunes (désignations CDO), partage des frais entre les deux équipes.

S'il y a désignation d'OTM à la demande d'un des deux Groupements, c'est celui-ci qui devra s'acquitter des frais afférents.

ART 34 – Le marqueur -

20 (Vingt) minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'E-marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des « E-marques ».

ART 35 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur l'E-marque et qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre, pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite à l'endroit prévu de l'E-marque.

ART 36 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard, dont les noms figurent sur l'E-marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur l'E-marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de l'E-marque -

Aucune rectification de l'E-marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 38 – Envoi de l'E-marque -

1. L'envoi de la feuille de marque (E-marque ou papier, le cas échéant) incombe au Groupement Sportif de l'équipe **recevante**. Sous peine de pénalité, elle doit être **validée et transmise** dans les 24 heures ouvrables après la rencontre.

Les envois effectués par la poste (si nécessaire) doivent être suffisamment affranchis.

2. En cas d'utilisation de l'E-marque, dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est « verrouillée », les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'E-marque sur son support personnel.

L'organisateur de la rencontre devra envoyer l'E-marque dans les 24 Heures suivant la fin de la rencontre. Cet envoi s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées dans le disque dur de l'ordinateur.

Pour éviter toute contestation sur la date d'envoi, un courrier électronique accusant de la bonne réception de l'E-marque sera automatiquement et systématiquement transmis à la personne désignée comme « correspondant du club » au sein du Groupement Sportif recevant.

Les modalités d'envoi sont précisées dans le cahier des charges de l'E-marque.

En cas d'incidents avant, au cours ou après la rencontre, l'arbitre devra imprimer les données enregistrées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier, la feuille imprimée et son rapport à la Commission de discipline compétente.

Cette procédure n'exempt pas le club de la transmission à la Commission Sportive.

3. Utilisation de l'E-marque :

Obligation pour toutes les catégories (Jeunes et Seniors) à partir du 01/01/2016

ART 39 – Délégué de Club Responsable de l'organisation -

1. Le Groupement Sportif recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre (sous peine de pénalité sportive suivant les dispositions financières) un dirigeant assurant la fonction de responsable (délégué de club) de l'organisation, désigné conformément à l'Article 610 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. Ce responsable sera obligatoirement licencié du Groupement Sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre (le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser à la Ligue, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

-- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

-- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

-- Prendre, à la demande des arbitres ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

-- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 41 – Licences –

Les licences autorisées dans chaque catégorie sont :

1) Règles de participation **Championnat PNM**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum							
	Extérieur	10 maximum							
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 / T	3							
	Licence AS HN	0							
	Licence C2	0							
	Licence C / AS	Sans limite							
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2	0	0	1	1	0	0	
	Orange	0	2	1	0	0	1	1	
	Rouge	0	0	0	0	1	1	1	

2) Règles de participation **Championnat PNF**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum			
	Extérieur	10 maximum			
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 / T	3			
	Licence AS HN	0			
	Licence C2	0			
	Licence C / AS	Sans limite			
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite			
	Vert	Sans limite			
	Jaune	2	0	1	0
	Orange	0	2	1	0
	Rouge	0	0	0	1

3) Règles de participation **Autres Championnats Régionaux Seniors**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 / C2 / T	3 maximum
	Licence AS HN	0
	Licence C / AS	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

N.B. Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales dès lors qu'ils ne font pas partie des joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

4) Règles de participation **Championnats Régionaux U20**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum	
	Extérieur	10 maximum	
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1*	5	* C1 + C2 + T inférieur ou égal à 5
	Licence C2*	5	
	Licence T*	5	
	Licence AS	4	
	Licence C	Sans limite	
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite	
	Vert	Sans limite	
	Jaune	Sans limite	
	Orange	Sans limite	
	Rouge	Sans limite	

5) Règles de participation **Autres Championnats Régionaux Jeunes**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum	
	Extérieur	10 maximum	
Types de licences autorisées	Licence C1*	5	* C1 + C2 + T

(nombre maximum)	Licence C2*	5	inférieur ou égal à 5
	Licence T*	5	
	Licence C	Sans limite	
	Licence AS	Sans limite	
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite	

ART 42 – Participation avec deux clubs différents -

Un joueur (non titulaire d'une double licence) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'Article 1 alinéa 2 de ce règlement. Cependant, la Fédération ayant autorité pour délivrer des mutations exceptionnelles en cours de saison, la Commission Sportive Régionale, après étude du dossier et avis de la Commission Juridique Fédérale, accordera ou non la possibilité de participer.

ART 43 – Equipes réserves –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres, "équipes réserves", sans préjudice de l'application de l'article 51.

ART 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –

1. En application des Règlements Généraux de la FFBB, les équipes d'Union ne peuvent évoluer qu'en division accessible au Championnat de France, soit en PNF et PNM.
2. La participation des licenciés aux équipes d'Union est régie conformément à l'article 42.

ART 45 – Participation d'équipes de Coopérations Territoriales de Clubs

Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs sont autorisées dans les Championnats Régionaux Jeunes : U20 – U17 – U18 - U15 – U13 - et dans tous les Championnats Régionaux Seniors (et, au niveau fédéral, en NF1 et NM2).

Elles sont soumises aux mêmes règles de participation que les autres équipes, en fonction de la division et/ou de la catégorie dans la(les)quelle(s) elles évoluent (sauf exceptions relatives aux caractères spécifiques de la structure).

Les dossiers de demande d'homologation de CTC devront être adressés à la FFBB – Commission Fédérale Démarche Clubs – exclusivement via la plateforme informatique dédiée – avant le 30 Avril précédant la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

Pour tout ce qui concerne la réglementation des CTC, se référer aux Règlements Généraux FFBB et différents documents édités.

Le Règlement Sportif Spécifique est joint aux Règlements Particuliers des Divisions.

ART 46 – Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois, dans des conditions fixées chaque année par la Ligue, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence qui doit être revêtue de la photo du joueur, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article 47 ci-dessous, le second volet de la licence.

En pareille situation, l'arbitre ne doit pas mentionner l'absence de licence au dos de la feuille de marque.

ART 47 – Non-présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U20 et U17 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions (licence manquante) donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 46, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 48 – Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif.

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre sera déclarée battue par pénalité.

ART 49 – Liste des joueurs « brûlés » -

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, le Groupement Sportif doit, **avant le premier match officiel**, adresser à la Ligue la liste des **CINQ** meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le Groupement Sportif.

Dans le cas où deux équipes d'un même Groupement évoluent dans la même poule, elles devront être personnalisées (voir Articles 51 et 52).

Jusqu'à la fin des rencontres « Aller », tout club pourra solliciter la modification de la liste des brûlés. Dans le cas d'un joueur blessé, le club devra fournir tout document justificatif **à la Ligue dans la semaine suivante** (Ex. : certificat médical).

ART 50 – Vérification des listes de joueurs(euses) « brûlé(e)s » -

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au Bureau Régional (sauf si Délégation de Pouvoir) de les modifier et en informe les Groupements Sportifs concernés. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...), y compris en Championnat de France.
5. Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs « Aller ». La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande **cette liste ne sera effective à J+15**.
6. Durant toute la saison sportive, la Commission Sportive peut également demander la modification de la liste des brûlés. C'est au Groupement Sportif de fournir les justificatifs nécessaires dans les 48 heures. Ces justificatifs peuvent être réfutés par la Commission.

ART 51 – Personnalisation des équipes –

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). **Cette éventualité concerne uniquement les Championnats Régionaux Jeunes puisque cette configuration n'est pas autorisée dans les Championnats Seniors.**
2. **Avant la 1^{ère} journée de compétition de la saison (championnat ou évaluation),** la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Jeunes. **Cette disposition s'applique pour l'ensemble de la saison, y compris en cas de compétition en plusieurs phases.**
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison (sauf cas exceptionnels dûment justifiés).

ART 52 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues par pénalité) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non-transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par les équipes concernées sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation des obligations administratives.

ART 53 – Participation aux rencontres à rejouer -

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 54 – Participation aux rencontres remises -

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 55 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle du Bureau Directeur, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve, concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau Directeur (ou la commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a évolué battue par pénalité pour la (ou les) rencontre(s) disputée(s).
Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième fois (PNM –PNF) après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, ou une troisième fois (RM2 – RM3 – RF2) après deux notifications, l'équipe concernée est déclarée « mise hors championnat ».

ART 56 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

- Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport :

Les sanctions applicables sont celles prévues par le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

ART 57 – Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu, conformément au règlement officiel de Basketball.

Si, à l'issue de la rencontre,

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " Je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu*, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

*Toutefois, après avoir pris connaissance des différents rapports, la Commission de Discipline peut prendre, à titre de « mesure conservatoire », la décision de lever la suspension automatique et différer l'exécution de la sanction. Cette décision sera notifiée par un courrier « recommandé ».

N.B. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle sera reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 58 - Mise hors championnat

1-a) Championnat PNM ou PNF :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité, dont au moins une par pénalité, dans cette compétition est exclue du championnat.

1-b) Autres divisions :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité, dont au moins une par pénalité, dans cette compétition est exclue du championnat.

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à une seule pénalité.

3. La Commission Sportive ouvrira une enquête avant de statuer sur la mise hors championnat d'une équipe.
4. L'équipe exclue du championnat sera rétrogradée d'une division pour la saison suivante.
5. Les joueurs brûlés de l'équipe exclue du championnat ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.

ART 59– Réserves -

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple : panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre, à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 60 – Réclamations -

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU ou l'ENTRAINEUR RÉCLAMANT

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre après lui avoir remis un chèque (du montant défini dans les dispositions financières), par réclamation, à l'ordre de la Ligue du Centre de Basket ;
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou l'ENTRAINEUR

signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but de justifier de sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR

doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque, ou sur papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.

Il indiquera le score, le temps joué, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'ARBITRE

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse),

2) après avoir reçu le chèque, du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant (sauf disqualification) et la signer,

3) doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque,

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE

1) doit contresigner la réclamation

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

6. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS

doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

7. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif réclamant, régulièrement licencié, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal du Groupement Sportif, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé à l'adresse de l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque, de la preuve d'un virement, ou d'un mandat correspondant à la somme complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2) Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre (ou l'entraîneur) doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque du montant défini dans les dispositions financières, de la preuve d'un virement, ou d'un mandat du montant global à verser accompagné du texte de la réclamation, des rapports et de la confirmation de réclamation signée du représentant du

Groupement Sportif. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le Bureau Directeur, après avis de la CRO, ou la CRO si elle a reçu délégation, est compétent afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 61 - Procédure de traitement des réclamations -

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CRO, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
- 5) La CRO communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO, communiqués aux Groupements Sportifs concernés.
- 7) De même, tout document communiqué à la CRO par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8) Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRO, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- 9) Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) Le Bureau Directeur notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de 10 (dix) jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément

ART 62 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle (ou un autre terrain) est mis(e) à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

ART 63 – Principe –

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif suivant sera appliqué : « Une finale sera organisée entre les équipes classées " première " de chaque poule » (voir Règlement Sportif Particulier à chaque division).

Ranking régional :

Déterminé pour chaque secteur (féminin et masculin), le ranking régional est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat Régional. Le ranking régional est déterminé au terme de la saison suivant des critères sportifs (division, classement, ...).

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

Le ranking régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable.

ART 64 – Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point-à-àverage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points

- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la Charte de l'Arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du Statut de l'Entraîneur.

ART 65 – Egalité -

Si, à la fin de la compétition,

1. Deux Groupements Sportifs ont des équipes à égalité de points : seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-à-moyenne. Elles seront classées en fonction du meilleur point-à-moyenne. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité. (Règlement officiel)
2. Trois Groupements Sportifs, ou plus, ont des équipes à égalité de points : seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement (configuration d'un « mini-championnat » à trois, ou plus, équipes). Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux Groupements Sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées au point 1 (quotient).
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "Aller/Retour", le point-à-moyenne est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. L'équipe d'un Groupement Sportif ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant le plus mauvais point-à-moyenne et **le plus mauvais classement** des équipes à égalité de points.

Pour les compétitions ne comportant que des rencontres « Aller », le point-à-moyenne sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

La notion de plus mauvais point-à-moyenne ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts (Charte de l'Arbitrage – Statut de l'Entraîneur).

ART 66 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-à-moyenne.

ART 67– Effets du forfait général ou de la mise hors Championnat sur le classement -

Lorsqu'un Groupement Sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART 68 – Situation d'un Groupement Sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1 - Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

2 - Un Groupement Sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

ART 69 – Montées et Descentes / Accessions et Relégations

	Nombre d'équipes « montantes »	Nombre d'équipes « descendantes »
Championnats Régionaux qualitatifs aux Championnats de France	Déterminé par la FFBB	Voir Règlement Sportif Particulier à chaque division
Autres Championnats Régionaux	Voir Règlement Sportif Particulier à chaque division	Voir Règlement Sportif Particulier à chaque division
Championnats Départementaux qualitatifs aux Championnats Régionaux	Voir Règlement Sportif Particulier à chaque division	Voir Règlement Sportif Particulier à chaque division

- Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction
 - 1-des descentes de championnat de France
 - 2-des montées en championnat de France
 - 3-du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées
- Augmentation du nombre de places :
Se référer aux Dispositions prévues par les Règlements Sportifs Particuliers.
- Diminution du nombre de places :
Se référer aux Dispositions prévues par les Règlements Sportifs Particuliers.

~~*N.B. La relégation d'une équipe dans la division inférieure entraînera automatiquement la relégation d'une équipe réserve qui s'y trouverait (quel que soit son classement) et ne permettra, en aucun cas, l'accession à une équipe réserve dont le classement pourrait la justifier.*~~

ART 70 - Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN. A cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entrainera **ainsi les sanctions suivantes** (cf. Règlements Sportifs Généraux):

- **1ère infraction pour une équipe : pénalité financière suivant dispositions financières fédérale par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions ;**
- **2ème infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Règlement révisé le 23 Juin 2019.